

GE_GERICHTE ATAS/935/2008 vom 3. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_935_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/935/2008 du 3 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/935/2008 del 3 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

Donne acte à l'intimé de ce qu'il s'engage à annuler sa décision du 3 mars 2008.

E. 2

Donne acte à l'intimé de ce qu'il s'engage à octroyer une demi-rente d'invalidité au recourant à compter du mois de septembre 2007.

E. 3

L'y condamne en tant que de besoin.

A/1374/2008 - 3/3 -

E. 4

Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de 1'000 fr. à titre de dépens.

E. 5

L'émolument de justice, fixé à 200 fr., est mis à la charge de l'intimé.

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Claire CHAVANNES

La présidente :

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.